

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
Création d'une structure expérimentale d'accompagnement et
de soins palliatifs en région Grand-Est**

Autorité compétente pour l'appel à projet

Agence Régionale de Santé Grand Est
3 boulevard Joffre
- CS 80071 –
54036 NANCY CEDEX

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Autonomie
8 bis, rue des Brasseries,
CS 40513
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Pour toute question :

Adresse courriel :

ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr et ars-grandest-direction-autonomie@ars.sante.fr

LANCEMENT DE L'APPEL A PROJET
7 novembre 2025

CLÔTURE DE L'APPEL A PROJET :
7 janvier 2026

Annexe 1 : Cahier des charges régional
Annexe 2 : Cahier des charges national
Annexe 3 : Trame du dossier de candidature
Annexe 4 : Modèle de budget prévisionnel 2026/2028
Annexe 5 : Grille de cotation

I. OBJET DE L'APPEL À PROJETS

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Celui-ci s'inscrit dans le cadre de la stratégie décennale des soins d'accompagnement, présentée par la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités le 10 avril 2024 et plus spécifiquement la mesure 12 qui prévoit la création de **maisons d'accompagnement**, structures innovantes à l'interface du sanitaire et du médico-social.

Le présent avis d'appel à projet médico-social vise la création en 2026 en Grand Est **d'une structure expérimentale d'accompagnement et de soins palliatifs**. Cette structure, à mi-chemin entre le secteur sanitaire et médico-social, vise à offrir un cadre de vie adapté à des personnes en fin de vie dont l'état de santé est stabilisé, mais qui ne peuvent ou ne souhaitent pas rester à domicile, dans un cadre de vie adapté, non hospitalier, et centré sur une approche globale et pluridisciplinaire.

Une phase de préfiguration est prévue sur la période 2026-2028, dans un cadre expérimental relevant du **12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**, afin de stabiliser le cahier des charges avant une éventuelle généralisation à l'échelle nationale.

Le territoire concerné est la région Grand-Est.

Un financement forfaitaire est fixé sur la base d'un coût de fonctionnement annuel estimé à **1 million d'euros** pour une **capacité cible de 12 à 15 places**. Ce forfait sera proportionné au nombre de places dans la limite d'un seuil minimal de 8 places et maximal de 20 places.

Peuvent candidater à cet appel à projet les établissements sanitaires et médico-sociaux, sous réserve de respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats doivent proposer une offre d'hébergement adaptée à des personnes en fin de vie, dans le respect des critères définis dans le cahier des charges national. Les projets doivent impérativement s'appuyer sur des partenariats formalisés avec les acteurs du territoire (soins palliatifs, HAD, EMSP, collectivités, etc.).

Ne sont pas éligibles les projets ne disposant pas de bâti, ne proposant que des séjours de répit ou ne prévoyant pas les partenariats nécessaires.

Le projet devra prévoir un accueil des premiers résidents à compter du 1^{er} semestre 2026

II. MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

I. Consultation

Ce présent avis d'appel à projet ainsi que l'ensemble de ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Grand Est [Préfiguration des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs \(MASP\) en Grand Est | Agence régionale de santé Grand Est](#)

Les critères de sélection et les modalités de cotation des projets sont prévus par l'annexe 5 du présent avis d'appel à projet.

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard le 30 décembre 2025 par messagerie aux adresses suivantes :

ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr
et ars-grandest-direction-autonomie@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront apportées dans les meilleurs délais et au plus tard le **02 janvier 2026** et accessibles à l'ensemble des candidats potentiels dans une foire aux questions consultable sur le site l'ARS Grand Est. [Préfiguration des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs \(MASP\) en Grand Est | Agence régionale de santé Grand Est](#)

2. Candidature

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement reprendre la trame de dossier de candidature (Annexe n°3) comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Chaque dossier sera élaboré de la manière suivante :

1ère partie : éléments concernant la candidature

- Fiche de candidature
- Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux art. L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- Copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2ème partie : projet répondant au cahier des charges et documents annexes

Le porteur de projet devra fournir un projet détaillé répondant aux critères du cahier des charges et reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 3). Il pourra y joindre toute pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à la bonne compréhension de son projet en respectant un maximum de 60 pages pour l'ensemble du dossier (hors annexes).

Le dépôt des dossiers de candidatures (1^{ère} et 2^{ème} parties) s'effectue exclusivement sur la plateforme démarches simplifiées via le lien suivant [Structures expérimentales d'accompagnement et de soins palliatifs - demarches-simplifiees.fr](#) jusqu'au **07 janvier 2026, minuit**.

Seuls les dossiers complets déposés sur la plateforme démarches simplifiées seront étudiés.

Pour l'usage de la plateforme démarches simplifiées, vous trouverez le tutoriel d'utilisation via le lien suivant : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

III. INSTRUCTION, CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

I. Instruction

Les projets seront analysés par au moins un instructeur désigné par la Directrice Générale de l'ARS. Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande du président de la commission d'information et de sélection, proposer un classement selon les critères prévus par le cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 7 janvier 2026 ne seront pas recevables. Les dossiers reçus incomplets au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous **un délai maximum de huit jours**.

Les dossiers reçus complets au 7 janvier 2026, et ceux qui auront été complétés dans les huit jours après la date de clôture seront examinés sur la base des critères précisés en annexe 5.

A ce stade, l'instruction des dossiers présentant l'un au moins des cas suivants ne sera pas engagée :

- Un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'établissement, nombre de places, public cible, territoire d'intervention) ;
- Les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^o de l'article R.313-4-3 du CASF ;
- Un budget de fonctionnement avec un niveau supérieur aux enveloppes fixées ;
- Un budget présenté hors cadre normalisé.
- Un projet ne respectant pas la forme demandée (dépôt au format dématérialisé), reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 2) en respectant un maximum de 60 pages pour l'ensemble du dossier (hors annexes).

Ces critères sont exhaustifs mais non cumulatifs.

Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

2. Commission d'information et de sélection

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Grand Est.

La composition de celle-ci fait l'objet d'un arrêté signé par la directrice générale de l'ARS Grand Est et est publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Son avis sera rendu sous la forme d'un classement des projets instruits publié dans les mêmes conditions.

3. Décision

La notification de la décision conjointe d'autorisation interviendra après la commission d'information et de sélection, au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

Cette décision sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à projets.

CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'APPEL A PROJETS

- 30/12/2025 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats
- 02/01/2026 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats (FAQ)
- 07/01/2026 : date limite de dépôt des dossiers
- 16/01/2026 : date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection